

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2024/ 35

Dossier n° :	DP 007 343 24 D 0013
Dépôt le :	18/04/2024
Demandeur :	SOCIETE EUNF -RM04
Représentant :	MESLATI Raphaël
Pour :	Panneaux photovoltaïques
Adresse du terrain :	305 IMPASSE DES COTEAUX à VINEZAC (07110)
Affiché le :	18/05/2024
Transmis au contrôle de légalité le :	16/05/2024
Notifié le :	
Affichage du dépôt le :	18/04/2024

AIR JA 206 009 56 90 9

**ARRETE D'OPPOSITION
à une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI), déposée le 18/04/2024, par la SOCIETE EUNF -RM04, représentée par MESLATI Raphaël, demeurant 42 Le Norly Bât C1 Chemin du Moulin Carron ECULLY 69130, enregistrée sous le numéro DP 007 343 24 D 0013 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé : 305 IMPASSE DES COTEAUX à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le permis de construire n° PC 007 343 21 D 0007, délivré le 07/07/2021, transféré le 16/02/2022 ;

Considérant que les travaux autorisés par ce permis de construire ne sont pas achevés ;

Considérant que la demande consiste en la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la construction objet du permis de construire susvisé ;

Considérant que le projet aurait dû faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 14 mai 2024

Le Maire,
M. André LAURENT



Theo DE BARU

L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).